

La baignade

Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Compétences du maire

Lorsque la nature du littoral s'y prête, le maire est réglementairement tenu de délimiter au moins une zone de baignade surveillée.

Pour se faire, il doit :

- délimiter par arrêté une ou plusieurs zones surveillées ;
- mettre en place un balisage conforme aux normes définies par l'administration des phares et balises, au frais de la commune ;
- déterminer les périodes de surveillance ;
- mettre en place du personnel (maîtres-nageurs, secouristes...);
- mettre en place des moyens (embarcations, transmissions...).

Hors des zones ou des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Toutefois, si ces lieux font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, même saisonnière, le maire doit prendre les mesures

nécessaires pour assurer l'information, la sécurité et la sauvegarde des baigneurs en cas d'accidents (panneaux d'information sur la dangerosité d'un site, clôtures, interdictions etc.).

Le maire est tenu d'**INFORMER les usagers** de la réglementation des baignades et des activités nautiques, par une publicité et une signalisation appropriées en mairie et sur les sites concernés. Il en est de même pour le résultat des contrôles de la qualité des eaux et les précisions nécessaires à leur interprétation.

Compétences du préfet maritime

Le préfet maritime réglemente la circulation des engins immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres. A ce titre, il lui revient d'interdire ces engins dans les zones réservées par le maire à la baignade.

Les pouvoirs réglementaires du maire et du préfet se complètent au sein des plans de balisage (cf. fiche « Les plans de balisage »), qui ont vocation à aménager la bande littorale des 300 mètres afin de permettre une bonne cohabitation des activités balnéaires et nautiques et la préservation de la sécurité des usagers.



© Laurent Mignaux / METL - MEDDE

